



Bruxelles, le 28.11.2014
C(2014) 8845 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.11.2014

**modifiant la décision C(2011) 5964 relative au programme d'action annuel 2011 en
faveur de la Tunisie**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.11.2014

modifiant la décision C(2011) 5964 relative au programme d'action annuel 2011 en faveur de la Tunisie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2011) 5964 de la Commission, adoptée le 23/08/2011, a approuvé le «Programme d'appui à la compétitivité des services». Cette décision a été financée par l'instrument européen de voisinage et de partenariat³.
- (2) La présente décision modificative a pour objectif de répondre aux besoins actuels de la Tunisie en améliorant la compétitivité des entreprises des services en particulier dans les régions de l'intérieur afin de favoriser l'accès aux marchés internationaux et afin de soutenir le renforcement des capacités des organismes intermédiaires et afin d'améliorer la qualité des services. Cette action est conforme aux nouvelles priorités du plan d'action UE-Tunisie pour 2014-2017 en vue d'un partenariat privilégié et veut aussi préparer le chemin en vue des futures négociations pour l'accord de libre échange complet et approfondi (ALECA).
- (3) Compte tenu de la période de transition et de la situation socio économique actuelle de la Tunisie il est essentiel de pouvoir soutenir les efforts de mise à niveau du secteur de services. Il est donc proposé de modifier la décision initiale relative au programme d'appui à la compétitivité des services, d'actualiser le document et d'adapter les modalités de mise en œuvre.
- (4) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴.
- (5) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement (CE) N° 1638/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 24 Octobre 2006, OJ L 310, 9.11.2006, p. 1-14

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

convention de délégation. L'ordonnateur compétent s'est assuré que ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à d), du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Conseil. Néanmoins, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement fait actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec cette entité, que des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.

- (6) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'acte de base visé au considérant 1,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

L'annexe 2 de la décision C (2011) 5964, intitulé «Programme d'appui à la compétitivité des services», est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Fait à Bruxelles, le 28.11.2014

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission